

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Échevins*;
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI,
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET,
J. TAMINIAUX, J. DELLIER *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE
ORGANISATION DU STATIONNEMENT : BOULEVARD NEUF à
VILLERS-LA VILLE

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement au code de roulage arrêté en date du 22 décembre 1982 et approuvé par arrêté du Ministre des communications le 14 février 1983;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que le présent règlement concerne une voirie communale ;

Considérant la densification du bâti le long de cette voirie ; qu'il en découle que de plus en plus de véhicules sont stationnés sur la voirie ;

Considérant la configuration des lieux ;

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement à cet endroit ;

Vu l'avis technique rendu en date du 02 décembre 2022 par le gestionnaire du Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures référencé 2H1/FB/pg/2022/91066 pour cet aménagement ;

DECIDE, à l'unanimité

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit pour le Boulevard Neuf à Villers-la-Ville:

-L'arrêt et le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée, à partir de l'immeuble n° 78 jusqu'à l'immeuble n° 79 E, via les signaux E3 avec flèches montantes et descendante et doubles flèches.

-L'interdiction de stationner du côté pair à partir de l'immeuble n° 74 (non inclus) jusqu'au sentier du Château via les signaux E1 avec flèches montante et descendante.

-La délimitation d'une bande de stationnement côté impair, sur 10 m de longueur, entre les accès carrossables des n° 79 E et n° 79 D via les marques au sol appropriées.

-La délimitation d'une bande de stationnement côté impair, sur 10 m de longueur, entre les accès carrossables des n° 79 D et n° 79 C via les marques au sol appropriées.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

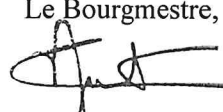
Par ordonnance :
La Directrice générale,


S. RUCQUOY.



Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.